

## ARTICLE 20

La transmission de tout renseignement au sujet d'une personne ou de tout secret industriel ou d'affaires effectuée conformément au présent Accord, ou conformément à tout arrangement pour la mise en application du présent Accord, est régie par les lois nationales respectives relatives à la protection des données. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'un État contractant, ledit renseignement est traité comme confidentiel par le receveur et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

## CHAPITRE 2

*Application de l'Accord*

## ARTICLE 21

(1) Les gouvernements ou les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir d'arrangements d'exécution qui fixent les modalités d'application et les procédures administratives requises aux fins de la mise en application du présent Accord. Les autorités compétentes se communiquent toute information relative aux modifications ou aux additions apportées à leur législation respective.

(2) Les organismes de liaison des États contractants sont désignés dans un arrangement d'exécution.

## ARTICLE 22

Les prestations en espèces peuvent être versées valablement par une institution d'un État contractant à toute personne demeurant sur le territoire de l'autre État contractant dans la monnaie de l'un ou de l'autre État contractant. Si le versement est effectué dans la monnaie de l'autre État contractant, le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.

## ARTICLE 23

(1) Les différends entre les deux États contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé par les autorités compétentes, il est soumis à une commission conjointe ad hoc.